

Arrondissement de Charleroi

Séance du 05 NOVEMBRE 2013

**COMMUNE
DE
FARCIENNES****PRESENTS :** MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;CAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

**OBJET N° 38 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXE SUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS.- PROPOSITION DU COLLEGE.-
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

VU le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

VU l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014;

REU la délibération du Conseil communal en date du 22 octobre 2002 établissant une taxe communale annuelle sur l'exploitation de services de taxi pour l'exercice 2002 et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 3

La taxe est fixée à 250 euros par véhicule autorisé. Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- * qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- * qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre,
- * qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète de l'exploitant,
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- 3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

ARTICLE 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice

d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame la Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

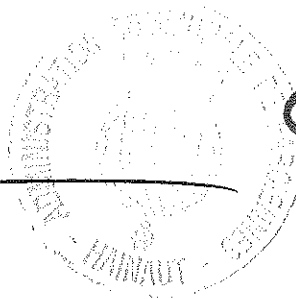
Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

La Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

